

Arrêt

n° 280 044 du 10 novembre 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. JANS**
 Jaarbeurslaan 17/12
 3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu la requête introduite le 25 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 06 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. JANS, avocat, assiste le premier requérant et représente la deuxième requérante et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise le 24 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le*

Commissaire général ») à l'encontre de Madame Ma. A., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique yézidie.

En 1982, vous vous seriez mariée à un certain [Z. A.] à Tbilissi. Avec votre époux, vous auriez eu deux fils : [M.] (SP [...]) et [R.] ([...]). Vers 1994, vous auriez divorcé du père de vos enfants.

En 2002, à l'âge de 17 ans, votre fils [M.] serait tombé malade. Cette même année-là, il se serait converti à la religion chrétienne Orthodoxe ; religion que vous auriez également adoptée en 2015.

En 2003, après qu'un diagnostic ait été posé (« Lymphome d'Hodgkin »), votre fils aurait été déclaré « invalide de 1er groupe ». Depuis lors et à ce titre, il percevrait des allocations.

Malgré son invalidité, votre fils [M.] aurait tout de même travaillé comme chauffeur de taxi en Géorgie.

Les allocations versées à votre fils [M.], cumulées à votre salaire de vendeuse sur le marché, ne vous auraient cependant pas permis d'offrir à votre fils les soins dont il avait besoin.

Sur recommandation d'une de vos collègues du marché, vous vous seriez alors adressée à une certaine [N. T.] ; laquelle aurait été connue pour prêter de l'argent à des particuliers. Cette dernière en aurait fait un véritable business. Elle vivrait des intérêts perçus sur ces sommes d'argent qu'elle avancerait.

C'est ainsi qu'en 2003, pour pouvoir offrir des soins de qualité à votre fils dans une clinique en Arménie, vous auriez emprunté 5.000 USD à cette [N.]. Sans vous donner ni de délai ni d'échéance, elle vous aurait tout de même prévenue que les intérêts mensuels s'élèveraient à 10% de la somme prêtée.

Les premiers temps, votre mère et votre soeur vous auraient un peu aidée financièrement dans le remboursement de cette dette. Le père de votre fils, quant à lui, ne vous aurait jamais aidés. Il serait par ailleurs décédé d'un cancer des poumons en 2007.

En 2007, le mari de cette [N.] (un policier, prénommé [D.]) vous aurait prévenue que, si vous ne saviez pas le rembourser, ce serait à vos fils de le faire - et, s'ils ne le faisaient pas, il les ferait alors arrêter.

Vers 2007 ou 2008, l'état de santé de votre fils se serait stabilisé.

En 2010, [N.] serait tombée malade. Son mari aurait alors repris le business de sa femme en main. Il en aurait profité pour augmenter le taux des intérêts. Il serait monté à 15%.

A partir de là, avec votre fils [M.], vous auriez principalement vécu à Krasnodar en Russie. Vous vous seriez fait délivrer des visas tous les trois mois afin de pouvoir vivre auprès de votre mère et votre soeur – qui, elles, y étaient déjà installées.

En 2014, avec votre fils, vous auriez également aussi commencé à aller travailler de manière saisonnière (entre les mois de mai et de septembre) en Turquie. Votre fils y aurait travaillé comme interprète freelance entre les commerçants et les touristes.

En mars 2017, suite à son mariage avec une femme russe, votre fils [M.] aurait réussi à obtenir un titre de séjour temporaire valable pendant trois ans en Russie ; ce qui, à partir de là, l'aurait dispensé de devoir rentrer en Géorgie tous les trois mois ; le renouvellement de ses visas n'étant plus nécessaire. En Russie, votre fils [M.] aurait travaillé comme chauffeur de taxi.

De fin août 2017 à la mi-octobre 2017, votre fils [M.] serait allé rendre visite à des amis à lui en Grèce.

En 2018, lors de l'un de vos séjours en Géorgie, malgré les 6.000 USD que vous auriez déjà remboursés à sa femme, [D.] vous aurait annoncé qu'en comptant les intérêts, vous lui devriez encore 18.000 USD.

D'octobre 2018 à octobre 2019, vous seriez allée travailler en tant que dame de compagnie en Grèce.

De novembre 2019 à août 2021, vous auriez vécu à Krasnodar, en rentrant toujours tous les trois mois en Géorgie (afin d'y faire renouveler vos visas russes). A chaque fois que vous rentriez en Géorgie, vous y auriez été menacée par [D.] qui aurait exigé que vous le remboursiez. Depuis 2010, il attendrait de vous que, pour lui compenser la somme que vous lui deviez, vous lui cédiez l'appartement dont vous seriez propriétaire.

Vers 2019 ou 2020, à son tour, votre fils [R.] aurait quitté la Géorgie et serait venu en Europe.

En juillet 2021, votre fils [M.] aurait divorcé de son épouse russe.

Le 27 août 2021, vous seriez rentrée en Géorgie pour, comme à votre habitude, y faire renouveler votre visa. Vous auriez cependant manqué de vigilance et auriez oublié la consigne que vous vous étiez imposée à vous-même ; laquelle était de ne pas allumer la lumière quand vous rentriez chez vous pour que personne ne sache que vous étiez rentrée. Vous l'auriez fait ; ce qui aurait permis à [D.] de savoir que vous étiez de retour au pays. Directement après que vous ayez allumé vos lampes, des hommes de [D.] seraient venus frapper à votre porte. Ils auraient hurlé qu'ils savaient que vous étiez chez vous et auraient ordonné que vous leur ouvriez la porte – sinon, ils la défonceraient. Alertés par ce vacarme, des voisins seraient venus leur dire que, si ça continuait, ils allaient appeler la police ; ce qui les aurait fait fuir. Vous auriez alors directement téléphoné à votre fils [M.] pour lui expliquer ce qu'il venait de se passer. Il vous aurait dit qu'il allait vous rejoindre dès que possible. Vous auriez également téléphoné à votre autre fils, [R.] ; lequel vous aurait conseillé de venir les rejoindre en Belgique, lui et sa compagne de l'époque (Mme [N. L.] - SP 9.267.483).

Une semaine après cet incident, en date du 8 septembre 2021, [M.] vous aurait rejointe à Tbilissi et, pour ne pas vous laisser voyager seule, c'est ensemble qu'en date du 15 septembre 2021, en passant par la Pologne, vous êtes tous les deux venus en Belgique. En date du 20 septembre 2021, vous avez tous les deux introduit une demande de protection internationale, la présente.

En Belgique, vous y avez donc retrouvé votre fils [R.] – qui, lui, avait déjà introduit sa demande de protection internationale (dès le 13 juillet 2021). En date du 6 octobre 2021, cette dernière a cependant fait l'objet d'une annexe 26 quater : Du fait des accords de Dublin, après que la France ait refusé de la reprendre à sa charge, c'est l'Allemagne qui a été désignée comme pays responsable de l'examen de sa demande. D'après vos dires, il serait donc alors retourné en Allemagne.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez la crainte de faire l'objet d'un accident de la route commandité et/ou d'être tuée. Vous craignez également que votre fils [M.] ne soit faussement accusé et arbitrairement incarcéré et que, pour le faire libérer, vous ne deviez vendre votre appartement. Vous craignez aussi qu'il ne se fasse tuer et/ou que, du fait de sa maladie, il ne meure en prison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En effet, à cet égard, par Arrêté Royal du 18 janvier 2021, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenue à le démontrer de façon évidente.

En effet, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Ainsi et tout d'abord, force est de constater que les ennuis que vous relatez sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, les faits que vous invoquez sont des problèmes liés à une dette dont vous ne parviendriez pas à vous acquitter qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement. Le fait que, d'après vos dires, vous vous seriez endettée auprès de l'épouse d'un policier à la retraite ne change rien au fait qu'il s'agit d'un arrangement financier fait entre particuliers.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves.

Ainsi, force est de constater que les faits et craintes que vous alléguiez se réfèrent au fait que le créancier auprès duquel vous vous seriez endettée (un certain [D. T.]) réclamerait son argent. Or, d'une part, il est normal et légitime que celui-ci cherche à être remboursé de l'emprunt que vous dites avoir contracté auprès de lui. Le fait qu'il demande à être remboursé ne constitue pas en soi une persécution. D'autre part, pour ce qui est des menaces qu'il aurait proférées à votre encontre, force est de constater que vous n'avez à aucun moment cherché à vous adresser auprès de vos autorités nationales pour obtenir leur aide et/ou leur protection.

A cet égard, rappelons que la protection internationale ne trouve à s'appliquer qu'au cas où la protection des autorités nationales n'est pas accessible.

Toujours à ce sujet, force est de constater que, sur base de nos informations objectives (dont une copie est jointe au dossier administratif), la Géorgie ayant depuis plusieurs années été qualifiée de pays sûr, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu obtenir une protection de la part de vos autorités nationales si vous vous étiez adressée à elles ; ce que vous n'avez même pas ne fut-ce qu'essayé de faire.

Notons tout de même que, si vous expliquez ne pas avoir osé le faire parce que ce [D.] était lui-même un policier, vous ne savez pourtant rien nous dire de la fonction de policier que prétendument il occupait. En effet, vous n'êtes en mesure de nous indiquer ni son grade, ni son poste, ni sa fonction, ni le bureau auquel il aurait été rattaché ; ni même s'il est encore actuellement toujours professionnellement actif (NEP pp 13, 15 et 17). Partant, vous n'apportez donc aucune indication sérieuse permettant d'établir que, si vous aviez demandé la protection des autorités, vous n'auriez pu l'obtenir.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas la moindre pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Ainsi, vous ne présentez aucune preuve du harcèlement et des menaces que vous dites avoir subis. Rappelons donc qu'en tant que demandeuse de protection internationale, vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

En effet, force est de constater que vos déclarations sont à ce point vagues et imprécises qu'elles nous empêchent d'y accorder le moindre crédit. Vous ne cesserez d'ailleurs d'adapter votre récit au fur et à mesure que vous serez confrontée aux incohérences qu'il comportait.

Ainsi, rappelons ce qui a été déjà dit plus haut au sujet du fait que vous ne savez strictement rien nous dire à propos du poste et de l'éventuelle influence que pourrait avoir au sein de la police celui que vous prétendez être votre créancier. Une telle méconnaissance de la personne que vous dites craindre ne permet pas d'accorder foi à la réalité des craintes que vous auriez à l'égard de cette personne.

Relevons également vous avez d'abord commencé par prétendre être allée vous installer en Russie en 2015 (NEP pg 7). Ce n'est qu'après avoir été confrontée à la version donnée par votre fils [M.] que vous finirez par reconnaître que c'est dès 2010 que vous seriez allée vous y installer (NEP pg 12).

De la même manière, alors que vous vous aviez commencé par déclarer qu'en 2018/2019, vous n'aviez pas encore reçu de « menaces graves » de la part de [D.] (NEP pg 9 : « En 2018/2019, je n'avais pas encore eu de menaces graves de sa part »), vous direz ensuite que c'est à cause de « menaces graves » reçues de sa part, de 2007 à 2010, que vous auriez décidé de quitter la Géorgie et d'aller vivre en Russie (NEP pg 12 : « Il y a eu des menaces graves de 2007 à 2010 »). Relevons en particulier que vous avez d'abord déclaré qu'avant 2018/2019, [D.] n'aurait pas menacé de faire incarcérer vos fils (NEP pg 9). Vous dites cependant ensuite que dès 2010, il aurait menacé d'incarcérer vos fils (NEP pg 11).

Force est ensuite de constater que vous déclarez qu'en août 2021, vous seriez rentrée en Géorgie pour, comme à votre habitude, y faire renouveler votre visa (NEP pp 8 et 12). Or, votre fils [M.], lui, prétend que vous y seriez retournée parce que vous auriez été retrouvée par des hommes de [D.] sur le marché où vous auriez travaillé en Russie (NEP pg 15) ; incident dont vous-même ne pipez mot. Pareille omission (d'avoir été retrouvée en Russie (où vous vous seriez cachée depuis plus de dix ans) par les hommes de celui qui vous créerait des problèmes depuis 2007) nous empêche d'accorder la moindre crédibilité à cet incident.

L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur vos déclarations, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous invoquez.

Force est encore de constater que ni vous ni votre fils [M.] n'avez profité de l'occasion d'être en Grèce (pendant une année entière pour vous, de 10/2018 à 10/2019 et pendant plusieurs mois pour [M.], en été 2017) pour y introduire une demande de protection internationale alors que, pourtant, vous déclarez que vos problèmes en Géorgie avaient commencé dès 2007. Pareil comportement et pareil manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale n'est dès lors aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Notons qu'après votre séjour en Grèce, vous seriez retournée vivre en Russie et auriez à plusieurs reprises fait de courts passages en Géorgie, pays où vous dites pourtant craindre d'avoir de graves problèmes. Ces retours dans le pays où vous dites craindre des problèmes est également incompatible avec l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir des atteintes graves

Pour le reste, votre fils [M.] prétend qu'en Géorgie, vous ne pourrez bénéficier de la protection de vos autorités nationales parce que vous êtes Yézidis ; lesquels, seraient, d'après lui, persécutés en Géorgie (cfr pt 3.5 de son Qre + pp 18 et 19 de ses NEPs). Or, d'après les informations objectives dont nous disposons (COI GEORGIE : « Algemene situatie » du 22/11/2021 – dont une copie est jointe au dossier administratif), tel n'est pas le cas. En effet, aucune des sources consultées n'ont explicitement mentionné les Yézidis comme étant susceptibles de faire l'objet de discriminations et/ou de persécutions du seul fait de leur origine en Géorgie. Seuls, quelques rares articles datant de 2019 évoquent le cas de cette communauté et ça n'est que pour mettre en avant leur coexistence pacifique avec les autres religions du pays et/ou le travail entrepris par la Géorgie pour préserver les traditions et la culture des Yézidis. S'il y est aussi admis que de moins en moins de Yézidis vivent en Géorgie, il en ressort que ce sont des motifs économiques qui sont la principale raison de leur départ du pays. Il n'est nulle part question de discrimination ni de persécution à leur rencontre (cfr <http://yazidis.info/en/news/72/is-the-yazidicommunity-of-georgia-on-the-verge-of-extinction>, <https://pulitzercenter.org/stories/tawafa-ezid-yezidi-festivaltbilisi> et <https://web.archive.org/web/20191216144258/https://www.independent.co.uk/news/world/europe/yazidis-georgia-kurdish-soviet-union-iraq-religion-tbilisi-ussr-a9239456.html>).

Au vu de tout ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez n'y changent rien. Votre passeport et celui de votre fils ainsi que l'acte de mariage de ce dernier et vos actes de naissance n'attestent que de votre identité. Ils ne permettent nullement de modifier le sens pris de la présente décision.

Pour ce qui est des documents médicaux concernant [M.], ils attestent juste de sa maladie et de son invalidité ; lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », également prise le 24 février 2022 par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur Mu. A., ci-après dénommé « *le requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique yézidie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux avancés par votre mère, Madame [M. A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En effet, à cet égard, par Arrêté Royal du 18 janvier 2021, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mère. Or, j'ai pris à l'égard de cette dernière une décision qualifiant sa demande de manifestement infondée. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

(« ... ») [suit la motivation de la décision prise à l'égard de l'époux de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

3. La requête

3.1 Les requérants invoquent les mêmes faits et développent la même argumentation à l'appui de leurs recours.

3.2 Ils ne contestent pas le résumé des faits tel qu'exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.3 Dans leurs recours, les requérants n'invoquent la violation d'aucune disposition légale. Cependant, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble des requêtes, et en particulier des moyens de fait invoqués et du libellé de leurs dispositifs, qu'ils visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées.

3.4 Après avoir rappelé certains faits qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants contestent les motifs des décisions attaquées leur reprochant de ne pas avoir sollicité la protection des autorités géorgiennes. Ils soutiennent à cet égard que la fonction de policier de leur créancier rend impossible un tel recours.

3.5 Ils soulignent enfin leur origine ethnique yézidie, les discriminations dont font l'objet cette minorité en Géorgie et la difficulté supplémentaire que constitue cette circonstance personnelle pour faire appel à la protection des autorités.

3.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus Géorgie Situation générale » daté du 24 février 2022 (mise à jour).

4.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour **refuser** la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays **lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.**

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

5.2 A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants déclarent craindre de subir les représailles de leur créancier en raison de leur incapacité à rembourser l'emprunt qu'ils ont contracté auprès de celui-ci.

5.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les requérants, qui sont ressortissants d'un pays d'origine sûr, à savoir la Géorgie, n'ont pas clairement démontré qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave. Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 En l'espèce, les arguments des parties portent tant sur la question du bienfondé de la crainte invoquée que sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale. A cet effet, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités géorgiennes à l'encontre de leur créancier et constate qu'ils n'apportent aucune explication sérieuse au fait qu'ils se sont abstenus de solliciter une telle protection. Elle constate également que l'absence de demande de protection internationale lors de leur séjour en Grèce ainsi que leurs différents retours en Géorgie sont des comportements incompatibles avec l'existence de la crainte qu'ils invoquent. Elle souligne en outre que les autorités géorgiennes ont mis en place diverses mesures afin de protéger les Yézidis et leur culture, montrant de la sorte que leur seule origine ethnique ne pourrait entraîner un refus de protection de la part de leurs autorités nationales. S'agissant de la crédibilité de leur récit, elle souligne que les requérants n'ont apporté aucune preuve concernant le harcèlement et les menaces dont ils déclarent faire l'objet et relève diverses anomalies entachant leurs déclarations qui empêchent de tenir pour établis différents faits qu'ils allèguent, en particulier la capacité de nuisance de leur créancier. Elle expose enfin pour quelles raisons les documents produits par les requérants ne peuvent modifier le sens de la décision entreprise.

5.5 Le Conseil observe que la motivation des actes attaqués se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5.6 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. De manière générale, ils ne fournissent aucun élément de nature à convaincre du bienfondé de leur crainte. Leur argumentation tend en effet essentiellement à réitérer leurs propos et à apporter diverses explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil et ne formulent aucune critique susceptible de mettre en cause la motivation des actes attaqués.

5.7 En ce que les requérants semblent reprocher au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des Yézidis en Géorgie, le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière

générale, l'existence de discriminations dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe ethnique ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de l'origine ethnique des requérants dans ses décisions, fonde son analyse sur des informations objectives jointes au dossier administratif et actualisées dans la note d'observation du 3 octobre 2022 et que les conclusions qu'elle en tire ne sont pas contestées sérieusement en termes de requête.

5.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE